

COVID-19 : indemnisation des postiers éloignés du service du 1er au 30 novembre 2020

La Poste et les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, la liste Osons l'Avenir CFE-CGC / CFTC et l'UNSA Postes ont signé le 4 novembre 2020 un nouvel accord relatif à l'indemnisation des postiers éloignés de leur activité en raison de la situation sanitaire.

Du 1er au 30 novembre 2020, cet accord garantit 100 % de la rémunération nette des postiers salariés placés en activité partielle, ainsi que le maintien de la couverture santé et prévoyance et la compensation retraite Agirc-Arrco.

L'accord fixe les conditions d'accès au dispositif d'activité partielle pour **les parents qui sont contraints de garder leurs enfants et dans l'impossibilité de télétravailler**.

Peuvent être placés en activité partielle :

- **les parents ne pouvant pas télétravailler** qui sont contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans ou en situation de handicap, quel que soit leur âge, en raison de **la fermeture de leur établissement/classe**,
- **les parents d'enfants cas contacts** de moins de 16 ans ou en situation de handicap, quel que soit leur âge, **identifiés par l'Assurance Maladie qui sont isolés**.

Un seul des deux parents pourra bénéficier du dispositif d'activité partielle.

Les parents doivent présenter un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe. Dans ce cas, le certificat doit être établi par l'établissement concerné. L'indemnisation sera effectuée dès le premier jour de fermeture de l'établissement/classe, et au plus tard jusqu'à la fin de cette fermeture.

En cas de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, délivrée par l'Assurance Maladie dans le cadre de la prise en charge de cas contacts, s'ils n'ont pas immédiatement le justificatif de l'Assurance Maladie, ils peuvent produire dans un premier temps un certificat du médecin traitant. Dans ce cas le justificatif de l'Assurance Maladie devra être transmis par la suite.

Les fonctionnaires de La Poste, dans ces mêmes situations, sont placés en ASA Eviction et leur rémunération reste donc inchangée.

En cas de questions, les postiers concernés sont invités à se rapprocher de leur manager ou de leur responsable RH de proximité.